2GC FLUIDES

S.A.S. au capital de 15.000 €

6 Rue Christophe Colomb

94370 SUCY-EN-BRIE

S T A T U T S

2GC FLUIDES

S.A.S. au capital de 15.000 €

6 Rue Christophe Colomb

94370 – SUCY-EN-BRIE

STATUTS

Préambule

L'article 1833 du Code civil dispose que la société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

En outre, l'article 1835 du Code civil dispose que les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité.

Depuis le projet de création de la société les associés fondateurs ont pris conscience des enjeux liés au fonctionnement de la société et aux interactions avec les partenaires et autres tiers avec lesquels la société essaie de développer des synergies.

C'est la raison pour laquelle ils précisent que la raison d'être de la société est de favoriser des actions en commun basées sur la réalisation de l'objet social en se dotant des moyens nécessaires à leur accomplissement. Il s'agit d'assurer la pérennité de celle-ci à travers ces actions, ainsi qu'un rôle social pour ses tiers intervenants et socio-patrimonial pour ses membres.

Ils n'entendent pas préciser le détail de ces actions et leurs moyens, sauf à indiquer qu'elles se feront dans le respect de l'éthique économique et environnementale, conscient du devoir de vigilance climatique.

Cette prise de conscience environnementale, part de la volonté de dépasser une approche centrée sur l'emprunte carbone négative et y intégrer une approche carbone positive.

Mesurer et valorise les émissions évitées grâce à l'activité de l'entreprise.

L'objectif étant de rendre la performance climatique aussi lisible et pilotable que la performance financière, grâce à des protocoles rigoureux permettant de mesurer de manière standardisé les tonnes de CO2 évitées ou séquestrées.

.

C'est dans ce contexte que les soussignés :

La Société 2GC, SAS au capital de 15.000 € divisé en 1000 actions de 15 € de nominal, en cours d'immatriculation au RCS de CRÉTEIL, dont le siège social est fixé au 18 rue du 8 Mai 1945 à BOISSY SAINT LEGER (94470), représentée par la SAS 2SAL INVEST, son président en exercice, elle-même représentée par Monsieur Sergio CARREIRA VIEIRA, es-qualité.

ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'ils ont décidé de constituer conformément aux dispositions de leur pacte d'associé du 23 mars 2026.

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION – OBJET - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME ET DÉFINITIONS

1.1- Forme

Il est formé par les soussignés, propriétaire des actions ci-après créées, et de toutes celles qui pourront être créées ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions figurant au Code de commerce.

Elle est plus particulièrement régie par :

- Les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 et L.244-1 à L.244-4 du Code de Commerce ; et dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues pour les sociétés par actions simplifiées, les règles concernant les sociétés anonymes, à l'exception des articles L.224-2, L.225-17 à L.225-126, L.225-243 et du I de l'article L.233-8 du Code de Commerce.
- Les dispositions générales relatives à toute société, recensées dans les articles 1832 à 1844-17 du Code civil.
- Ainsi que par les stipulations des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce, la société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne.

1.2- Définitions

« Associé majoritaire »	tout associé détenant le contrôle de la société
« Actions »	les actions ordinaires et les ABSA
« Actions ordinaires »	les actions ordinaires, sans bons de souscriptions d'actions émises ou à émettre
« ABSA »	les actions à bons de souscription d'actions émises ou à émettre
« Admission »	l'admission de tout ou partie des titres émis par une société sur tout marché réglementé ou sur Alternext
« Cession totale »	la transmission des titres de la société dans le cadre d'une Offre d'Acquisition Totale
« Comité Stratégique »	le Comité Stratégique de la société si cet organe est mis en place
« Contrôle »	la détention de plus de 50 % des actions et des droits de vote d'une société
« Directeur Général »	le Directeur général de la société, en cas de nomination par les associés ou le Président
« Filiale »	toute société dont la société détient ou viendrait à détenir directement ou indirectement le contrôle

« **Jour ouvré** »	tout jour de la semaine à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés en France
« **Majorité absolue** »	total de voix correspondant à plus de la moitié des voix obtenues par rapport au nombre total d'actions composant le capital social
« **Majorité relative** »	total de voix correspondant à plus de la moitié des voix obtenues par rapport au nombre d'actions présentes ou représentées lors du vote, correspond à la majorité simple
« **Majorité qualifiée** »	majorité plus élevée que celle obtenue avec la moitié des voix, compte tenu de la répartition du capital. Concerne les décisions importantes (extraordinaires) votées avec un total de voix correspondant à 67 % au moins.
« **Offre d'acquisition totale** »	une offre reçue d'un ou plusieurs Tiers portant sur l'achat de la totalité (100 %) des Titres de la société qui : (a) Stipule le prix offert par Titre, (b) Précise, sous réserve du (a), les conditions de paiement du prix ainsi que les autres termes et conditions de l'acquisition (en particuliers les garanties requises des cédants)
« **Président** »	le président de la société
« **Société Affiliée** »	toute société (i) dont le contrôle est détenu, directement ou indirectement par un associé de la Société (ii) qui détient, directement ou indirectement, le Contrôle d'un associé de la Société, ou (iii) dont le Contrôle est détenu, directement ou indirectement, par une société visée au (ii)
« **Tiers** »	à la date considérée, toute personne physique ou morale ou entité autre qu'une partie ou une Société Affiliée,
« **Titres** »	les actions composant le capital social d'une société, ainsi que tout titre, part, Obligation, option, bon ou autre droit émis notamment droit d'attribution ou de Souscription, donnant droit soit immédiatement, soit à une date future, par conversion, échange, exercice ou autrement, à une action de cette société, ainsi que tout droit issu du démembrement desdites actions, titres, parts, obligations, options, bons ou droits,
« **Transmission** »	la transmission de titres, à titre gratuit ou onéreux, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit et par quelque mode juridique que ce soit et notamment vente, échange, location, fusion, transformation, apport, donation, dévolution patrimoniale, nantissement, adjudication publique, renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées ou autrement

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : « **2GC FLUIDES** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales S.A.S. de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe auquel elle sera immatriculée.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France métropolitaine, dans les départements et territoires d'outre-mer, ainsi que dans tous pays étrangers :

- les domaines du chauffage, ventilation, climatisation, traitement de l'air, plomberie, installations sanitaires, réseaux électriques, froid industriel et agroalimentaire, chambres froides, systèmes frigorifiques, fluides industriels et médicaux, ainsi que tous systèmes énergétiques et thermiques,
- l'étude, la conception, la réalisation, l'installation, la maintenance et l'exploitation de toutes installations techniques liées au bâtiment et à l'industrie.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social sus indiqué et à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé dans la commune de **SUCY-EN-BRIE (94370) au 6 Rue Christophe Colomb,** situé dans le ressort du Greffe du tribunal de commerce de CRÉTEIL, lieu de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Il peut être transféré en tout autre endroit dans le même département sur simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le transfert du siège social dans un autre département ne peut être décidé que par l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

La création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du Président.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à **99 ans** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de l'associé unique ou de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL LIBÉRATION DES ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1- Apports en numéraire

Lors de la constitution de la société, les associés ont fait apport d'une somme en numéraire de **Quinze mille euros (15.000 €)**.

soit un total de Quinze mille euros (15.000 €) correspondant à Cent (100) actions de 150 € de valeur nominale chacune souscrites en totalité et intégralement libérées.

6.2- Apports en industrie

La société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie.

Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les actions représentatives des apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la société, notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes. Les actions en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ce dernier.

La valeur des actions en industrie sera régulièrement évaluée tous les 12 mois et pour la première fois dans un délai de 12 mois à compter de leur émission dans les conditions de l'article L.225-8 du code de commerce.

6.3- Apports en nature

Aucun apport en nature n'a été effectué à la constitution de la Société.

6.4- Apports en compte courant

Les associés, ou l'associé unique, peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin lors de la création ou au cours de la vie sociale.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Président et l'intéressé. Cet accord est le cas échéant, soumis à la procédure de contrôle prévue par la Loi

Les intérêts courus sur ces apports ne pourront être versés qu'à l'issue de la période de blocage prévue ci-dessus pour les apports en compte courant.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **Quinze Mille €uros (15.000 €)**. Il est divisé en **100** actions de même catégorie de Cent Cinquante euros (**150 €**) de valeur nominale chacune **souscrites en totalité et intégralement libérées.**

La répartition du capital figure en annexe des statuts. Sauf décision contraire du Président ou de l'assemblée des associés, aucune modification ultérieure n'y sera mentionnée.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes, et selon toutes modalités par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés ou décision de l'associé unique, sur rapport du Président de la Société.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital initial doit au préalable être intégralement libéré.

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée **du versement du quart au moins du nominal des actions souscrites** et le cas échéant, de **la totalité de la prime d'émission**. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président de la société en conformité avec la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés **15 jours** au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

Le ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'associé unique, ou les associés par décision collective, qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous les articles 13, 14 et 15 ci-après. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

L'assemblée générale peut déléguer au Président de la Société, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à la fixation des modalités et à la modification corrélatives des statuts.

ARTICLE 9 - RÉDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

9.1- La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés ou décision de l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés, sauf décision unanime de ceux-ci.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.2- La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L.225-198 et suivants du Code de commerce.

9.3- Les associés ou l'associé unique selon le cas peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la réduction ou l'amortissement du capital.

ARTICLE 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS

A compter de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de **la moitié au moins** de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, **d'un quart au moins** de leur valeur nominale, mais si l'augmentation résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent également être intégralement libérées.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le **délai de cinq ans** à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs **quinze jours** au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi.

Ainsi l'associé qui ne se sera pas exécuté après mise en demeure sera privé du droit de vote ainsi que du droit à dividende relatifs aux actions concernées par cette absence de libération.

TITRE III

FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS – CESSION - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix du titulaire de titres.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

12.1- Sauf en présence de droits à dividendes multiples affectés à certaines actions, toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ou l'associé unique ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

La possession d'une action donne droit aux dividendes échus et non payés et à échoir ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserves, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

12.2-Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom. Ce qui emporte notamment le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

12.3-Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre quelle qu'en soit le titulaire. En conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés ainsi que les dividendes à échoir reviendront au cessionnaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulières de la collectivité des associés.

12.4-Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connait qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

12.5-Les actions peuvent faire l'objet d'un démembrement en usufruit et nue-propriété. Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'action représentent valablement les associés détenant la nue-propriété. Toutefois le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les délibérations des assemblée ordinaires concernant l'approbation des comptes et l'affectation du résultat et au nu-propriétaire pour les autres décisions ordinaires et pour les décisions collectives à caractère extraordinaire.

En l'absence de conventions spéciales entre les parties, l'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites, est réglé comme suit :

- le droit préférentiel de souscription (DPS), ainsi que le droit d'attribution (DA) d'actions gratuites appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété,
- si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis au moyen de ces sommes sont soumis à usufruit,
- l'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le DPS huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit,
- il est même réputé avoir négligé d'exercer le DA lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois avant le début de l'opération d'attribution,
- dans les deux cas, l'usufruitier peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer soit le DA ou vendre les droits. Dans ce dernier cas le nu-propriétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession, les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.
- les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds par le nu-propriétaire ou par l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire ou à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution, le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

12.6-Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 13 - CESSION OU TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1-Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et sous réserve des dispositions de l'article 14, voire de l'article 15. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

13.2-Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

13.3-La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les **huit jours** qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

13.4-Sous réserve de l'application de la procédure d'agrément prévue à l'article 14 ci-dessous, sont libres les cessions d'actions par un associé à une société :

a) Qu'il contrôle, directement ou indirectement, à plus de 50 % du capital ou des droits de vote, ou

b) Qui contrôle, directement ou indirectement, plus de 50 % de son capital ou de ses droits de vote.

Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Nantissement des actions

Lorsque la société, par l'intermédiaire de son président, a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du code civil.

ARTICLE 14 – CLAUSE D'AGRÉMENT

14.1- Clause d'agrément – Procédure en cas de pluralité d'associés

Sauf entre associés fondateurs, toutes les cessions d'actions, à titre gratuit ou onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que cette cession porterait sur la nue-propriété ou sur l'usufruit, sont soumises à la procédure d'agrément organisée de la manière suivante :

14.1.1- Le projet de cession doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, adressé au Président de la société, et indiquer le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix par action, l'identification de l'acquéreur contenant les nom, prénoms et domicile en cas de personne physique ou la dénomination sociale, l'adresse de son siège social, le montant de son capital, la composition de ses organes de direction et d'administration ainsi que l'identité précise des associés de l'acquéreur personne morale.

14.1.2- Le président de la société dispose d'un délai de **trois mois**, à compter de la réception de la notification du projet de cession, pour notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément est prise par l'assemblée générale des associés statuant et délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires dans les délais prévus par l'article L.228-24 du Code de commerce.

Les actions de l'associé qui projette de céder ses titres ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la société mentionnée dans ladite notification.

14.1.3- En cas de refus d'agrément le demandeur peut renoncer au transfert dès lors que l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir en cas de transmission par décès).

Dans ce cas l'associé cédant doit, dans un délai de **15 jours** à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

14.1.4- A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de **2 mois** à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés, ou par un ou plusieurs tiers agréés,
- soit, avec le consentement du cédant, procéder elle-même à ce rachat. Dans ce cas, par application de l'article L. 227-18 du Code de commerce, elle doit dans les **six mois** de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

A cet effet, le président avisera les associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la cession projetée et du refus d'agrément du cessionnaire proposé et les informera de la faculté qui leur est offerte d'acquérir les actions dont la cession est projetée.

Les associés intéressés devront adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, dans les **quinze jours** de la notification prévue à l'alinéa précédent, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est effectuée par le président proportionnellement à leur participation dans le capital (compte non tenu des droits de vote multiples éventuellement attribués à certaines actions) et dans la limite de leur demande.

14.1.5- Si aucune offre d'achat n'est transmise à la société ou si les offres transmises ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le président peut faire acquérir les actions par un ou plusieurs tiers agréés par l'assemblée générale des associés statuant et délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Le président notifie au cédant le nom et le domicile ou la dénomination et le siège social du ou des acquéreurs agréés.

14.1.6- Si, la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de **3 mois** à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la cession au profit du cessionnaire primitif nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu lui être faites à moins qu'il accepte ces offres partielles. Dans ce cas la société s'engage à acquérir le complément d'actions ; à charge pour elle de les céder ou de les annuler.

Ce délai peut être prorogé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

14.1.7- **Evaluation des actions et paiement du prix**

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé, par application de l'article L. 227-18 du Code de commerce, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil ; les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant moitié par le ou les acquéreurs.

Dans les **huit jours** de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer, ou de faire signer son mandataire, les ordres de mouvement.

Faute pour le cédant ou son mandataire de se présenter dans un délai de quinze jours du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par un associé ou par un tiers, le prix est payé comptant.
En cas de rachat par la société, le prix est payable dans les **quatre mois** de la signature de l'ordre de mouvement.

14.2- Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'elle ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

Conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce, la présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 - CLAUSE DE PRÉEMPTION – EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSOCIÉS

15.1- Notification du projet de cession par le cédant

L'associé cédant doit notifier la cession ou la mutation projetée au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie, en indiquant :

- **S'il s'agit d'une personne physique** : les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile, situation familiale du cessionnaire et les informations figurant sur l'extrait Kbis de toutes personnes morales dans lesquelles il exerce des fonctions de direction ou un mandat social,
- **S'il s'agit d'une personne morale** : la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS du cessionnaire,
- La mention expresse que la cession projetée ne peut être réalisée avant que l'un des deux évènements suivants survienne :
  * renonciation écrite par le bénéficiaire du droit de préemption à l'exercice de son droit,
  * défaut de réponse du bénéficiaire à l'expiration d'un délai de **20 jours** à compter de la date de réception de la notification du projet de cession.
- Ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiquées au profit de tous les associés.

15.2- Communication du projet de cession aux associés

Dans les **huit jours** de cette notification, la société porte à la connaissance de tous les associés, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, le projet de cession en reproduisant l'ensemble des indications portées dans la notification du cédant et en rappelant les dispositions du présent article et notamment les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption.

15.3- Déclaration des bénéficiaires des droits de préemption

Les bénéficiaires du droit de préemption sur les actions concernées doivent, s'ils désirent exercer leur droit de préemption, le notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir, dans le **délai de 30 jours** de la notification du projet de cession qui leur est faite.

A défaut pour le bénéficiaire d'un droit de préemption de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Dans la mesure où les bénéficiaires du droit de préemption n'auraient pas exercé leur droit ou ne l'auraient pas exercé pour la totalité des actions concernées, la totalité ou le solde desdites actions, selon le cas, sera réparti entre les bénéficiaires du droit de préemption ayant déclaré vouloir exercer leur droit à titre réductible.

Lorsque le nombre total des actions que les bénéficiaires d'un droit de préemption de même rang ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées seront réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social (mais compte non tenu des droits de vote multiple attachés à certaines actions).

15.4- Mise en œuvre du droit de préemption

Dans les **40 jours** de la notification du projet de cession par le cédant, le président ou son mandataire procède au décompte des droits de préemption exercés.

Si les droits de préemption sont exercés pour la totalité des actions offertes, le président établit une liste des associés avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les associés.

Le cédant devra adresser à la société, dans les huit jours, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions préemptées, l'inscription au compte des associés acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

Le prix de cession est réglé au comptant au cédant dès réception de l'ordre de mouvement dûment signé.

Faute pour le cédant d'adresser les ordres de mouvement relatifs à la cession des actions préemptées dans les huit jours, la cession sera constatée par le président de la société dûment mandaté à cet effet par les statuts.

A défaut d'exercice de leur droit de préemption sur la totalité des actions proposées par les titulaires ci-dessus et si le cessionnaire proposé par le cédant est déjà associé, la cession initiale pourra être réalisée mais seulement aux conditions indiquées dans la notification du projet de cession.

Si le cessionnaire proposé par le cédant est un tiers, la cession sera soumise à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité définies au point 14.1 ci-dessus et la notification prévue au point 15.1 ci-dessus des présents statuts tiendra lieu de notification de demande d'agrément.

15.5- En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise au respect de la procédure de préemption sauf pour ce qui concerne le délai ramené dans cette hypothèse de 20 à 15 jours.

15.6- La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celles des droits de souscription.

15.7- Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions prises dans le présent article 15 sont nulles.

15.8- Sanctions

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de **1 mois** à compter de la révélation à la société de l'infraction.

ARTICLE 16 - MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIÉTÉ ASSOCIÉE

En cas de pluralité d'associés, toute société, associée personne morale, doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social préalablement à son entrée dans le capital de la société et à tout moment sur demande expresse du président. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié au président de la société dans un **délai de quinze jours de sa prise d'effet** à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de modification du contrôle d'une société associé au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à date de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires sur les conséquences à tirer de cette modification.

A la majorité de **la moitié** des autres associés, la collectivité des associés agrée la modification ou impartit à la société associée intéressée un délai d'**un mois** pour régulariser sa situation.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, la société intéressée sera exclue de la société dans les conditions ci-après prévues.

Si, au terme de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits non pécuniaires cesse immédiatement.

Les dispositions relatives à ce changement de contrôle s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 17 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ – MOTIF D'EXCLUSION

Motifs d'exclusion

En cas de pluralité d'associés, tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

1° S'agissant d'une personne morale,

- réduction du montant de ses capitaux propres en dessous du montant prévu par les dispositions légales, notamment par l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- modification de son contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, notamment par l'article L.225-248 du Code de commerce
- non révélation d'un changement de majorité, ou de mandataire social.

2° Pour tout associé, personne physique ou morale,

- mise en redressement judiciaire,
- sanction pénale frappant un des dirigeants ou associés,

- exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée, sauf autorisation expresse et préalable du Président,
- violation d'une clause statutaire, notamment celles relatives aux transmissions d'actions.
- opposition continue et systématique aux décisions proposées par le président pendant deux exercices consécutifs, et attitude contraire à l'intérêt social

ARTICLE 18 - PROCÉDURE D'EXCLUSION – CESSION DE TITRES

Dès qu'il aura connaissance de la survenance de l'un des évènements cités ci-dessus, et au plus tard à l'expiration d'un délai de **30 jours** à compter de sa notification expresse par l'un des associés, le président doit consulter les associés afin que ces derniers se prononcent sur l'exclusion de l'associé concerné.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et prise à la **majorité des deux tiers**.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués par lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

Dans les **15 jours** à compter de la décision des associés, le président doit notifier à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son exclusion ou son maintien dans la société.

18.1- Cession des titres de l'associé exclu

L'associé exclu dispose d'un **délai de trois mois**, à compter de la notification d'exclusion, pour céder ses actions aux autres associés ou à toute personne qu'il soumettra à l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article 14 ci-avant.

Pendant ce délai, l'associé exclu perd son droit d'assister et de voter aux assemblées de la société. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

Si à l'expiration de ce délai de **trois mois** aucun projet de cession n'a été notifié à la société par l'associé exclu, la société dispose à son tour d'un délai de **deux mois** pour organiser le rachat desdites actions. A défaut de rachat au terme du délai imparti, la décision d'exclusion est réputée privée de tout effet.

A cet effet, chaque associé restant dispose d'un droit de préemption sur les actions de l'associé exclu, proportionnellement à sa participation dans le capital de la société. Pour le calcul de ce droit de préemption il ne sera pas tenu compte des droits de vote multiples dont bénéficient certains associés ou attachés à certaines actions.

Si, pendant ce délai, les associés restants n'ont pas fait connaître à la société leur intention d'acheter, directement ou au profit d'un tiers désigné par eux, les actions de l'associé exclu, le président peut proposer les actions concernées à un ou plusieurs acquéreurs de son choix. A défaut de candidats à l'acquisition desdites actions, la société sera tenue de les racheter sauf à annuler la décision d'exclusion.

18.2- Valeur de rachat des actions

Le prix d'achat ou de rachat des actions de l'associé exclu ainsi que les modalités de paiement seront déterminés conformément aux dispositions de l'article 14.1.7.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les **huit jours** de l'offre de rachat, la cession des actions sera effectuée par le président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai d'**un mois**.

A défaut par le président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.

18.3- La présente clause d'exclusion ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 19 – SORTIE DES ASSOCIÉS – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

19.1- Arrangement alternatif en cas de conflit majeur

En cas de désaccord grave et persistant, susceptible d'entraîner une paralysie dans le fonctionnement de la société et de porter atteinte à l'intérêt social, les Principaux Associés peuvent convenir d'un arrangement alternatif par lequel un associé pourra se désengager totalement de la SAS ou en prendre le contrôle complet.

Celui qui souhaite mettre un terme à la coopération fixe le prix de ses droits sociaux et propose aux autres principaux associés :

- soit de leur acheter la totalité des titres qu'ils détiennent aux prix et conditions fixés dans son offre,
- soit de leur vendre l'ensemble de sa participation aux prix et conditions arrêtés dans son offre.

Les bénéficiaires de l'offre disposeront d'un délai d'un mois pour lever l'option qui leur en est ainsi faite. A défaut, les bénéficiaires seront tenus :

- Soit en présence d'une offre d'acquisition initiale, d'acquérir les actions du principal associé ayant pris l'initiative de cette procédure aux prix et conditions déterminées dans l'offre d'acquisition initiale,
- Soit en présence d'une offre de cession initiale, de céder leurs propres actions, à l'associé ayant pris l'initiative de cette procédure, aux prix et conditions déterminées dans l'offre de cession initiale

La cession devra être effectuée et le prix payé dans un délai maximum de trente jours à compter de la levée ou de l'absence d'option. En cas de désaccord sur le prix, il sera fait application de la procédure décrite à l'article 14.1.7 ci-dessus.

19.2- Droit de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où l'un des principaux associés envisagerait de céder l'intégralité de sa participation dans la Société à un tiers, et sous réserve des stipulations des présents statuts relatives aux droits de préemption des associés et à la clause d'agrément, l'associé Cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions tout ou partie de leur propre participation dans la Société, ce dont l'associé Cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, tout projet de cession devra être notifié par l'associé concerné aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, **30 jours** au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui lui est conférée aux termes du présent article.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix (ou leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du Cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la Société, détenus par les associés au jour de leur entrée dans la société, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

Les associés bénéficiaires du droit de sortie conjointe (autres que le Cédant) disposeront alors d'un délai **de 30 jours,** à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à l'associé Cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe et le cas échéant, le nombre d'actions qu'ils entendent céder.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, l'associé Cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le Cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

19.3- Clause d'entrainement

Sans préjudice du droit de préemption visé à l'article 15 ci-avant, et dans le cas où l'associé majoritaire disposerait d'une offre de rachat portant sur 100% des titres de la Société estimée satisfaisante par lui, le ou les autres actionnaires s'engagent irrévocablement à céder tous leurs titres de la Société concomitamment à ceux de l'actionnaire majoritaire et ce, aux conditions de l'offre de rachat acceptée par ce dernier.

ARTICLE 20 – TRANSMISSIONS ENTRE ASSOCIES FONDATEURS

Les dispositions détaillées dans cet article ne s'appliquent qu'aux opérations réalisées entre les trois associés fondateurs se trouvant dans la situation primitive mentionnée à l'article 6.1 ci-avant et à la répartition figurant dans l'annexe des statuts. Elles diffèrent des transactions visées à l'article 13, lesquelles visent les associés existants postérieurement à la répartition initiale, lesquels comprendraient nécessairement de nouveaux associés.

20.1- Sortie d'un associé fondateur

La sortie d'un des trois associés fondateurs peut provenir :

- de son décès,
- de la perte de ses capacités constatée médicalement,
- de la volonté d'abandonner ce partenariat notamment pour faire valoir ses droits à la retraite,
- de son exclusion, laquelle sera prononcée lors de l'apparition d'une situation visée à l'article 17 ci-avant.

20.2- Rachat des titres de l'associé sortant

La sortie d'un associé provoque une nouvelle répartition des actions entre les associés poursuivant le partenariat.

La nouvelle répartition respectera l'égalité décidée à l'origine du partenariat, ainsi chaque associé disposera de 50 % de la totalité des actions composant le capital.

20.2.1. Prix de rachat

Le prix de rachat des actions de l'associé sortant est fixé d'un commun accord entre les associés fondateurs, sur la base d'une évaluation effectuée par l'expert-comptable de la société ou d'un évaluateur choisi par les parties. Cette valorisation utilisera une pondération des méthodes généralement retenues, notamment l'estimation du fonds de commerce qui privilégiera, lorsqu'elle sera applicable, la méthode par comparaison.

En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé, par application de l'article L. 227-18 du Code de commerce, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise étant supportés par tiers entre les associés.

20.2.2. Modalités du rachat

L'action détenue initialement par 2GC sera ajoutée à celles de l'associée sortant pour être réparties entre les associés restants.

Le rachat des titres à répartir, soit 34 actions, pourra s'effectuer au choix des associés restants :

- par la société 2GC FLUIDES, en tout ou partie selon ses capacités financières, préalablement à leur annulation par la réduction de son capital,
- par les associés poursuivant le partenariat.

Le paiement des actions à l'associé sortant interviendra dans les **trois mois** de l'accord sur le prix, dès que les fonds seront disponibles pour le ou les acquéreurs.

En cas de rachat par les associés restants, la transmission des actions s'effectuera par un virement du compte du cédant aux comptes des cessionnaires, sur production d'un ordre de mouvement établi pour chaque cessionnaire sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

TITRE IV

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 21 - PRÉSIDENCE

21.1- Nomination du Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique, salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le président est nommé aux termes des statuts à l'unanimité des associés fondateurs.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des associés présents ou représentés prévue à l'article 30.2.

21.2- Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par les associés ou par l'associé unique lorsqu'il n'est pas le Président, lors de sa nomination. Lorsqu'il est nommé pour une durée déterminée le Président est rééligible.

21.3- Rémunération- Contrat de travail

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision des associés dans les conditions prévues à l'article 30 ci-après.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président pourra être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement. Les modalités de remboursement seront fixées, préalablement, par une décision des associés prise dans les conditions prévues à l'article 30 précité.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

21.4- Attribution et Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social conformément aux dispositions de l'article L.227-6 du Code de commerce.

Le président dirige, gère et administre la société avec l'assistance du Comité Stratégique. Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 26 des présents statuts.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Limitation des pouvoirs du Président

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, lorsque la société en est dotée, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L.2323-62 à L.2323-67 du Code du travail.

21.5- Responsabilité du Président

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

21.6- Délégation de pouvoirs

Le président peut déléguer à toute personne de son choix des pouvoirs spécifiques et délimités pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. Il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

21.7- Cessation des fonctions de Président

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, l'interdiction, la déconfiture, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de **trois mois** lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire, sous réserve pour la société de demander au président qui démissionnerait par malice, ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés.

Le Président est révocable à tout moment :
- par décision de l'associé unique,
- ou par décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires, conformément à l'article 30 des statuts.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le Président est également révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale,
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

La décision de révocation du président doit être motivée.

ARTICLE 22 – DIRECTEUR GÉNÉRAL

22.1- Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

22.2- Durée des fonctions - Révocation

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'assemblée générale statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

22.3- Rémunération

La rémunération des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de leur nomination par le Président.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue par l'article 24 des statuts.

22.4- Pouvoirs

Les pouvoirs du Directeur Général seront définis par la décision procédant à sa nomination.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur général représente également la société lorsque son statut est mentionné au greffe du tribunal de commerce en qualité de mandataire social.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Il pourra justifier de ces pouvoirs envers les tiers par la production d'une copie des présents statuts certifiée conforme par le Président.

Limitation des pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président et détaillées au point 22.4 ci-dessus.

ARTICLE 23 – COMITÉ STRATEGIQUE

23.1- Désignation

Conformément aux dispositions du pacte d'associés du 23 mars 2026 mentionné dans le préambule, il est créé un Comité Stratégique composé de trois membres.

23.2- Nomination des membres du Comité Stratégique

Sont nommés pour une durée indéterminée aux fonctions de membres du Comité Stratégique les mandataires sociaux des trois associés fondateurs, à savoir Sergio CARREIRA VIEIRA.

Les fonctions d'un membre du Comité Stratégique prennent automatiquement fin par son décès ou sa démission.

23.3- Révocation des membres du Comité Stratégique

Un membre du Comité Stratégique peut être exclus lorsque l'associé fondateur dont il est l'associé principal ou lui-même se trouve dans l'une des situations visées à l'article 17 ci-avant.

23.4- Organisation et fonctionnement du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique se réunit aussi souvent que nécessaire.

Ses membres sont convoqués aux séances du Comité par le président, ou par tout autre membre selon l'urgence des décisions à prendre. Elle s'effectuera par tous moyens et même verbalement, avec ou sans un ordre du jour précisément défini et interviendra au moins Cinq (5) jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité renoncent à ce délai.

Selon les circonstances les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié, et notamment, par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective.

Tout membre du Comité Stratégique peut donner, par lettre ou courriel, mandat à un autre membre dudit Comité de le représenter à une séance du Comité Stratégique.

Les décisions du Comité sont prises en cours ou à la fin de la réunion à la majorité qualifiée. Chaque membre dispose des voix correspondant au nombre de titres détenu par la société dont il est associé.

Les décisions sont constatées par des procès-verbaux ou des actes établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Les réunions du Comité Stratégique sont présidées par le Président, qui met en place les décisions prises par le Comité Stratégique et s'assure de leur exécution.

23.5- Pouvoirs du Comité Stratégique

Il détermine les orientations stratégiques des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Il exerce sur les affaires sociales un contrôle permanent. Il arrête les comptes annuels.

Il convoque les assemblées et en détermine l'ordre du jour. Il peut également déléguer au Président le pouvoir de convoquer les assemblées.

Il nomme et révoque le Président.

Par ailleurs, il autorise :

- ✓ les acquisitions et cessions d'actifs nécessaires à l'exploitation des activités de la Société,
- ✓ les opérations de restructuration
- ✓ les opérations de fusion ou de transmissions universelle du patrimoine, ou opérations assimilées, concernant lesdites filiales,
- ✓ les acquisition (ou cession) de fonds de commerce non accessoires à l'activité de la Société et de ses filiales,
- ✓ la prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce non accessoires à l'activité de la Société et de ses filiales,
- ✓ l'acquisition et la cession de participations non accessoires à l'activité de la Société et de ses filiales.

A cet effet, le Comité Stratégique bénéficie des mêmes droits d'information et de communication que les associés. Il peut demander à entendre les Commissaires aux comptes de la Société, lorsque la Société en est dotée, ou leur poser des questions sans restriction ni réserve.

ARTICLE 24 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIÉ DISPOSANT D'UNE FRACTION DES DROITS DE VOTE SUPÉRIEURE A 10 %

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et ses dirigeants (Président et/ou Directeur Général) ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions sont communiquées au Commissaire aux Comptes et tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Conformément aux dispositions de l'article L.227-12 du Code de commerce, les interdictions prévues par l'article L. 225-43 dudit code s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article aux dirigeants ou à l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Ainsi il est interdit au Président et le cas échéant aux autres dirigeants de la société de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, de se faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au conjoint ou partenaire, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants ou l'associé unique ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés selon que la société se trouve dans l'une des situations imposant le contrôle des comptes par un Commissaire aux comptes. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

Par application de la loi n° 2019-486, dite « Loi Pacte », du décret n° 2019-514 du 24 mai 2019, puis du décret 2024-152 du 28 février 2024 sont tenues de désigner un commissaire aux comptes, les sociétés qui franchissent à la clôture d'un exercice deux des trois seuils suivants :

- ✓ total du bilan supérieur ou égal à 5 M€,
- ✓ chiffre d'affaires supérieur ou égal à 10 M€,
- ✓ effectif supérieur ou égal à 50 salariés.

Par ailleurs, sont également tenues de désigner un commissaire aux comptes les sociétés qui contrôlent d'autres sociétés dès lors que l'ensemble formé par la société mère et ses filiales excède les seuils de désignation précités, indépendamment de l'obligation d'établir des comptes consolidés. En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société.

Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 26 – DÉCISIONS NECESSITANT L'ACCORD DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS - FORME DES DÉCISIONS

26.1- Décisions visées

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

a) approbation des comptes annuels et affectation des résultats,

b) approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés,

c) nomination, révocation, renouvellement de mandat et fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux,

d) nomination des Commissaires aux Comptes,

e) transfert du siège social et modifications statutaires corrélatives (sous réserve des dispositions de l'article 4 des statuts),

f) modifications statutaires diverses non visées au présent article y compris la prorogation de la durée de la société,

g) application de la procédure prévue par l'article L225-248 du Code de commerce lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social,

h) augmentation, amortissement ou réduction du capital ainsi que toutes émissions de titres donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la société,

i) transformation de la société en une société d'une autre forme,

j) décision nécessitant, en application de l'article L.227-19 du Code de Commerce, l'accord unanime des Associés, notamment celles visées aux articles L.227-13, L.224-14, L.227-16 et L.227-17 dont l'agrément des cessions d'actions et l'exclusion d'un associé,

k) fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,

l) émission de valeurs mobilières, émission d'options de souscription ou d'achat de titres de capital et autorisations et/ou délégations à donner au Président en vue de leur attribution au bénéfice des membres du personnel,

m) dissolution, nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Sous réserve des dispositions spécifiques des présents statuts, les décisions non listées ci-dessus relèvent de la seule compétence du Président.

26.2- Forme des décisions

Sauf dans les cas prévus au point 26.1 ci-dessus, les décisions de l'associé, s'il n'en existe qu'un, ou des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

Par ailleurs et sous réserve des dispositions particulières prévues aux présents statuts :

- les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts ;
- les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider et/ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts ainsi qu'à prendre toute décision relevant de la compétence de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

ARTICLE 27 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

27.1- Convocation et réunion

Les assemblées d'associés sont convoquées par le président ou, en cas de carence du président, par un membre du Comité Stratégique.

A défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes, par un ou plusieurs associés représentant plus de 10 % des actions composant le capital social de la Société, voire par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite (lettre simple, télécopie, télex, e-mails ...) adressés à chacun des associés **cinq jours** avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. L'assemblée peut également se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent et si le Commissaire aux Comptes ne s'est pas opposé à la réduction du délai de convocation.

Le ou les Commissaires aux Comptes doivent être convoqués à toute assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard lors de la convocation des associés.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

27.2- <u>Ordre du jour</u>

27.2.1- L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

27.2.2- Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social, ont la faculté de requérir auprès du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

27.2.3- L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

27.3- <u>Admission aux assemblées - pouvoirs</u>

27.3.1- Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

27.3.2- Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

27.3.3 Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par e-mail.

27.3.4 Un associé peut également voter à distance par écrit ou par voie électronique. Sa demande de formulaire de vote à distance doit être faite par écrit et déposée au siège social **trois (3) jours** au plus tard avant la date de l'assemblée. Le formulaire peut lui être adressé par courrier ou par voie électronique.

27.3.5 Tout pouvoir ou formulaire de vote à distance non parvenu à la Société au plus tard deux **(2) jours** avant la date de l'Assemblée ne sera pas pris en considération.

<u>ARTICLE 28 - TENUE DE L'ASSEMBLÉE - BUREAU - PROCÈS-VERBAUX</u>

28.1- Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire ainsi que les formulaires de vote à distance des associés non présents. Elle est certifiée exacte par le président de l'assemblée.

Toutefois, en cas d'associé unique ou si la Société est constituée par deux associés, seul le registre pourra être émargé.

28.2- Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par toute personne spécialement déléguée à cet effet par le Président.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

28.3- Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire ou les associés présents et établis sur un registre spécial conformément au Code de Commerce. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Les décisions prises par l'associé unique sont également répertoriées dans un registre.

ARTICLE 29 - QUORUM - VOTE

29.1- Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions du Code de Commerce.

29.2-Chaque action donne droit à une voix. Toutefois, lorsque les actions sont grevées d'usufruit, conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 1844 du code civil, il est stipulé que le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions provoquant l'augmentation des engagements du nu-propriétaire pour lesquelles son accord sera requis en cas de démembrement d'actions, le droit de vote reviendra au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives à caractère extraordinaire et à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives à caractère ordinaire.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire dispose du droit de participer aux décisions collectives. Les droits dans les bénéfices et réserves distribués sont déterminés à l'article 35 ci-après.

En cas de démembrement des parts de la société, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le même droit à l'information.

29.3- Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

29.4- Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes à la réglementation.

ARTICLE 30 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

30.1- Sont de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, toutes décisions non qualifiées extraordinaires, notamment celles recensées aux points a) à g) inclus de l'article 26.1 ci-dessus.

30.2- L'assemblée générale ordinaire annuelle est réunie chaque année, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans un **délai compatible avec le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice pour la mise en paiement des dividendes** ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Elle ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent **au moins la moitié** des actions composant le capital social de la société.

Elle statue à la **majorité relative des voix** dont disposent les associés présents ou représentés. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidés qu'à la majorité simple des voix dont disposent tous les associés.

30.3- En cas d'associé unique, ce dernier doit également statuer sur les comptes et l'affectation des résultats, mais dans les **six mois** de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 31 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives aux opérations recensées aux point h) à m) inclus de l'article 26.1 ci-avant.

31.1-L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

31.2-L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, **la moitié** des actions composant le capital social de la Société.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la **majorité de 67 %** des actions et droits de vote composant le capital.

31.3-Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux décisions suivantes, lesquelles, par application de l'article L.227-19 du code de commerce, doivent être adoptées à l'**unanimité de tous les associés,** à savoir :

- La mise en place ou la modification de dispositions concernant :
  - l'inaliénabilité des actions définies à l'article L.227-13 du Code de commerce,
  - l'agrément préalable des cessionnaires d'actions dans les conditions prévues aux statuts et par application de l'article L.227-14 du Code de commerce,
  - l'exclusion d'un associé et l'obligation qui lui est faite de céder ses actions par application de l'article L.227-16 du Code de commerce,
  - la suspension de l'exercice de ses droits de vote ainsi que l'exclusion d'une société associé dont le contrôle est modifié ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution par application de l'article L.227-17 dudit Code,
- la transformation ou toute opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter les engagements des associés. Il s'agit notamment de :
  - l'augmentation de la valeur nominale des actions à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves,
  - de l'adoption d'un capital variable,
  - de la transformation en société en nom collectif,

ARTICLE 32 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

32.1- Droit de communication préalable

Sans préjudice de la mise en œuvre du droit d'information permanent prévu au point 32.2 ci-dessous, et quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés est impérativement précédée de la communication à chacun des associés de l'ordre du jour, du texte des résolutions. Ces derniers sont accompagnés, pour chaque associé qui en fait la demande, de tous documents d'information leur permettant de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Cette information doit intervenir **quatre jours** au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent 8 jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de la société de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du président, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des 5 derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation prise en assemblée ou autrement, communication de tout document, de quelque nature que ce soit, jugé nécessaire pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

32.2- Droit d'information permanent des associés

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège administratif des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- ✓ liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
- ✓ les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- ✓ les inventaires,
- ✓ les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives,
- ✓ les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL

Les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social sont fixées respectivement au **1er janvier** et au **31 décembre** de chaque année. Par exception le premier exercice commencera à l'immatriculation de la société pour se terminer le **31 décembre 2026**.

ARTICLE 34 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il établit les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par le Code de Commerce.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 35 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale ordinaire annuelle prévue à l'article 30 détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à titre de distribution exceptionnelle. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont normalement prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au poste report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 36 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un **délai maximal de neuf mois** après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application du Code de Commerce ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune restitution de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en restitution est prescrite **trois ans** après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les **cinq ans** de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 37 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. En présence d'un associé unique, cette décision sera de son ressort.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par le Code de Commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L.227-2 alinéa 2 du Code de commerce créé par la Loi 2008-776 du 4 août 2008 et complétant l'article L.224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 38 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions légales.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société si elle en est dotée ou d'un commissaire à la transformation qui sera désigné pour la circonstance, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 39 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Si le capital d'une des sociétés associées était réduit à un montant inférieur au montant fixé par l'article L.224-2 du Code de commerce pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne ou à la contre-valeur en francs français ou euros de ce montant, la société associée devra, dans les six mois à compter de la constatation de cette situation, le porter à ce montant ou céder ses actions à une société remplissant cette condition et dans les conditions fixées par les statuts.

A défaut de régularisation dans ce délai, la société doit prononcer sa dissolution ou se transformer en société d'une autre forme.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour que la société associée augmente son capital ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Aux termes de l'article L.227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat jusqu'à la clôture de la liquidation de la société.

Les associés, délibérant collectivement, conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés, délibérant collectivement, qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs, étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour la durée de la liquidation. Ils exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L.237-23 et suivants du Code de commerce.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité simple des associés présents ou représentés.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social. En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII

CONTESTATIONS – CONFIDENTIALITÉ – NON-CONCURRENCE DANS LES SOCIÉTÉS COMPORTANT PLUSIEURS ASSOCIÉS

ARTICLE 40 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et l'associé unique ou les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises au tribunal de commerce de Paris.

ARTICLE 41 - CONFIDENTIALITÉ

41.1- Les signataires des statuts s'engagent, sous réserve des prescriptions légales et réglementaires, à ne pas communiquer d'information concernant la gestion, le fonctionnement ou les résultats de la société à des tiers étrangers à celle-ci.

Chacun de ces signataires s'engage également à ne pas diffuser à des tiers des informations détenues sur les autres signataires ou sur toute société affiliée ou apparentée à l'un d'eux, du fait de sa participation à la société.

41.2- Le ou les associés qui n'auraient pas respecté les obligations susvisées s'exposeraient à la mise en œuvre de la procédure d'exclusion prévue aux articles L.227-16 et L.227-17 du Code de commerce.

ARTICLE 42 – NON-CONCURRENCE

42.1- Chaque associé s'interdit de s'intéresser, sauf accord exprès et préalable du Président, directement ou indirectement et à quelque titre que ce soit, notamment en qualité d'associé, mandataire, de conseil, Gérant ou Administrateur, Dirigeant, voire dans le cadre d'activité salariée, sans que cette énumération soit exhaustive, à une activité de même nature ou susceptible de concurrencer celles de la société ou de ses filiales, en France ou à l'étranger.

42.2- Cette interdiction s'applique à chaque associé pendant toute la durée de sa participation au capital de la société et pendant les neuf mois qui suivent la cessation de cette participation. En outre, les associés s'obligent à rendre cette interdiction opposable à toutes sociétés, entités ou entreprises affiliées à eux, afin que la société puisse s'en prévaloir à leur encontre.

42.3- L'associé enfreignant cette interdiction s'expose à la mise en œuvre de la clause d'exclusion stipulée aux articles L.227-16 et L.227-17 du Code de commerce, ceci sans préjudice du droit pour la société d'agir en référé pour obtenir la cessation immédiate, sous astreinte, de l'activité la concurrençant illicitement.

TITRE IX

DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ- PUBLICITÉ – FRAIS IDENTITÉ DES ASSOCIÉS

ARTICLE 43 - NOMINATION DU PRÉSIDENT ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

43.1- Nomination du Président

Les soussignés, ès qualité, nomment pour une durée d'un an en qualité de premier Président de la société, **la Société 2GC**, SAS en cours d'immatriculation au RCS de CRÉTEIL, dont le siège social est fixé au 18 rue du 8 Mai 1945 à BOISSY SAINT LEGER (94470), représentée par la SAS 2SAL INVEST, son président en exercice, elle-même représentée par Monsieur Sergio CARREIRA VIEIRA, es-qualité.

Le mandat du Président est renouvelable tacitement. La date d'expiration de ce mandat sera fixée lors de la réunion du Comité Stratégique qui décidera de la nomination du nouveau Président pour la même durée d'un an. Conformément aux dispositions statutaires, ce nouveau Président sera nommé par l'assemblée générale ordinaire qui sera convoquée à l'initiative dudit Comité Stratégique.

Le président ainsi nommé, es-qualité, accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

En compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, le président percevra une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement seront déterminées par une décision collective des associés prise à l'issue de la signature des statuts.

43.2- Nomination du Directeur Général

A l'instar du Président, le mandat du Directeur Général est renouvelable tacitement. La date d'expiration de ce mandat sera fixée lors de la réunion du Comité Stratégique qui décidera de la nomination du nouveau Directeur Général pour la même durée d'un an. Les conditions de nomination sont les mêmes que pour le Président.

Le Directeur Général ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

En compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, le Directeur Général percevra une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement seront déterminées par une décision collective des associés prise à l'issue de la signature des statuts.

43.3- Présidence tournante

La gérance a convenu d'une présidence tournante.

Conformément aux dispositions exposées ci-dessus, à l'issue de la première année de mandat du Président, et lorsque le Comité Stratégique en décidera, le mandat de Président prendra fin et sera confié au Directeur Général pour une durée d'un an. Ce mode de fonctionnement se poursuivra jusqu'à décision contraire du Comité stratégique.

ARTICLE 44 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, des actes énoncés dans un état, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société. Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social à la disposition de l'associé unique qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que la soussignée, ès qualité, le reconnait.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 45 - MANDAT POUR ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, les associés fondateurs donnent mandat à Monsieur Sergio CARREIRA VIEIRA, es-qualité, et lui ont délégué spécialement tous pouvoirs à l'effet de passer et conclure au nom et pour le compte de la société, les actes suivants :

- ouverture de tous comptes bancaires nécessaires au fonctionnement de la société, signature des contrats destinés à abriter le siège social de la société et à l'exercice de son activité,
- contact avec tous partenaires pour le démarrage de l'activité.

Du seul fait de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, les engagements résultant de ces actes seront repris, rétroactivement, dès leur naissance et de plein droit, par la société.

ARTICLE 46 - PUBLICITÉ

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au premier président soussigné qui accepte, pour effectuer ou faire effectuer par tout mandataire de son choix l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société et notamment :

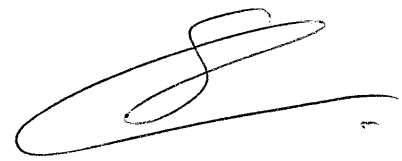
- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- Procéder à toutes déclarations auprès du Guichet unique ou autres organisme compétent,
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés,
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 47 - FRAIS

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

ARTICLE 48 - IDENTITÉ DES PREMIERS ASSOCIÉS

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R.224-2, 8ème du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

La société **2GC, Société par Actions Simplifiées,** En la personne morale de son Président *La SAS 2SAL INVEST, représentée par* *Monsieur Sergio CARREIRA VIEIRA (*)*	

Fait en DEUX exemplaires SUCY-EN-BRIE, le 01 juillet 2026

(*) Bon pour acceptation des fonctions de premier Président

BON POUR ACCEPTATION DES FONCTIONS DE PREMIER PRESIDENT